

République Française



28, rue Zuber - B.P.7
68170 RIXHEIM CEDEX

Tél. : 03 89 64 25 34
Fax : 03 89 44 04 07
www.rixheim.fr

POLICE MUNICIPALE
police.rixheim@rixheim.fr

ARRÊTÉ

Portant sur l'interdiction d'arrêt et de stationnement (sauf PMR)

Rue de Battenheim

270/POL/2025

Le Maire de la Ville de RIXHEIM,

- Vu** l'ordonnance du 1^{er} septembre 1945 portant étatisation de la Police des départements du Haut-Rhin et du Bas-Rhin,
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2213-1, L.2213-2, L.2542-1 et L.22542-2 ainsi que le Code des Communes,
- Vu** le décret n°58-1217 du 15 décembre 1958 relatif à la police de circulation routière (Code de la route), modifié et complété,
- Vu** les arrêtés interministériels des 22 octobre 1963, 24 novembre 1967 et 7 juin 1977 relatifs à la signalisation routière, modifiés et complétés
- Vu** le Code Pénal et notamment son article R.610-5,
- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment son article L.241-3-2,
- Vu** le Code de la Route et notamment ses articles R.417-1 et suivants.

Considérant que les personnes à mobilité réduite éprouvent de nombreuses difficultés pour stationner leurs véhicules dans certaines voies et qu'il importe en conséquence de prendre les mesures nécessaires pour remédier à cette situation.

ARRÊTÉ

Article 1er :

L'arrêt et le stationnement sont interdits à tous véhicules n'arborant pas une carte mobilité inclusion (CMI) comportant la mention « stationnement personnes handicapées » et sur les 2 emplacements prévus à cet effet et dûment matérialisés au sol, rue de Battenheim en face du n°2.

Article 2 :

La carte mobilité inclusion doit être en cours de validité, et apposée de façon visible sur le parebrise.

Article 3 :

Cette réglementation est implantée par panneaux verticaux **ARRÊT ET STATIONNEMENT INTERDITS SAUF PERSONNES HANDICAPÉES** et est matérialisée au sol par un marquage.

Article 4 :

L'arrêt et le stationnement d'un véhicule n'arborant pas une carte CMI sur l'emplacement mentionné à l'article 1^{er} seront considérés comme gênants et constitueront une infraction au sens de l'article R.417-10 du Code de la Route réprimé, conformément aux textes en vigueur. Tous véhicules en infraction pourront être mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Article 5 :

La signalisation adéquate conformément aux prescriptions de l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, est maintenue en état par les Services Techniques de la Ville de Rixheim.

Article 6 :

Les mesures édictées dans le présent arrêté entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation réglementaire par les services techniques municipaux.

Article 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Strasbourg ou par l'application " Télérecours citoyens " accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 8 :

Tout agent de la force publique est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Mulhouse
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Rixheim,
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers de Rixheim,
- Monsieur le Chef du Service de la Police Municipale de Rixheim,
- Monsieur le Conseiller Municipal Délégué à la Sécurité,
- Monsieur l'Adjoint au Maire en charge du plan de circulation et de la Sécurité de la Route,
- Madame la Directrice des Services Techniques, de l'Urbanisme et de l'Environnement (pour Exécution et/ou information),

Fait à Rixheim le 16 septembre 2025.

Pour le Maire
Le Conseiller Municipal Délégué à la Sécurité



Patrick BOUTHERIN

Publié sur le site de la commune de Rixheim le **19 SEP. 2025**